

# Déclaration des gains lorsqu'on a un contrat

## Comment déclarer votre salaire

La rémunération d'une enseignante ou d'un enseignant à contrat se fait de façon égale sur toute la durée du contrat, incluant les périodes de relâche et jours de congé prévus au calendrier scolaire.

Secteur	Nombre de jours	Date
Au primaire et au secondaire	221	21/08/2020 au 25/06/2021
Formation Professionnelle	215	03/08/2020 au 22/06/2021
Formation générale adulte	220	17/08/2020 au 18/06/2021

La rémunération sera donc répartie de façon égale sur chacun des jours de la période de contrat en excluant les samedis et les dimanches. Il ne sera reconnu aucune rémunération à l'extérieur de la période d'enseignement précitée ci-dessus.

**Afin de remplir vos déclarations de prestataire correctement, vous devrez :**

### Première situation :

- 1° Connaître la rémunération totale reliée à votre contrat,
- 2° Calculer le nombre de jours \* compris dans la période couverte par votre contrat,
- 3° Déterminer la rémunération quotidienne en divisant la rémunération totale du contrat (étape 1) par le nombre de jours (étape 2),
- 4° Rapporter la rémunération quotidienne sur la déclaration pour chacun des jours \* compris dans la période couverte par votre contrat.

### **Exemple :**

- ⇒ Contrat du 21 août 2020 au 23 avril 2021
- ⇒ Salaire pour la durée du contrat : 30 272 \$
- ⇒ Nombre de jours \* du 21 août 2020 au 23 avril 2021 = 176 jours
- ⇒ Rémunération journalière : 30 272 \$ / 176 jours = 172 \$

Pour la période de déclaration du 21 août 2020, vous devrez donc déclarer une rémunération de 172 \$ (soit 1 jour à 172 \$). Il en sera ainsi pour toutes les semaines suivantes jusqu'à la fin du contrat (23 avril 2021).

\* (excluant les samedis et les dimanches)

\*\* Cette méthode de calcul doit être utilisée pour les contrats d'enseignement à 100 % ou à temps partiel, que ceux-ci couvrent toute l'année scolaire ou une partie de celle-ci.

### **Deuxième situation :**

Enseignant qui ne connaît pas la durée et le salaire total du contrat.

- 1° Connaître le salaire annuel de base selon la convention collective au moment de la déclaration et multiplié par le pourcentage de la tâche.
- 2° Diviser par 220, 222 ou 215 jours selon les jours prévus au calendrier scolaire.
- 3° Rappporter la rémunération quotidienne sur la déclaration du prestataire pour chacun des jours \* compris dans la période visée.

### **Exemple :**

- ⇒ Contrat du 3 novembre 2020 jusqu'à une date indéterminée
- ⇒ Salaire de base prévu à la convention collective = 65 724 \$
- ⇒ Pourcentage de la tâche = 60 %
- ⇒ Calcul de la moyenne quotidienne :  $65\,724 \$ \times 60 \% / 220 = 179.25 \$/\text{jour}$

Pour la période de déclaration du 3 au 6 novembre 2020, vous devrez donc déclarer une rémunération de 717 \$ (soit 4 jours à 179.25 \$ chacun). Il en sera ainsi pour toutes les semaines suivantes jusqu'à la fin du contrat, le tout incluant la période des fêtes et la semaine de relâche.

### **Troisième situation :**

Si vous ne connaissez pas la rémunération totale reliée à votre contrat,

1. Connaître l'échelon salarial,
2. Calculer le salaire journalier rattaché à l'échelon salarial,
3. Connaître le nombre de jours compris dans le contrat,
4. Connaître le nombre de jours dans la période incluant Noël et la relâche.

Exemple :

- ⇒ Contrat : du 14 sept. 2020 au 4 juin 2021
- ⇒ Salaire pour la durée du contrat :
  - Échelon 9 :  $59\,196 \$ / 200 = 295.98 \$$  par jour;
  - Durée du contrat du 14 sept. 2020 au 4 juin 2021, tous les jours 2 : 18 jours 2 dans la période :  $18 \times 295.98 \$ = 5327.64 \$$  (Montant total relié au contrat);
- ⇒ Nombre de jours \* du 14 sept. 2020 au 4 juin 2021 = 190 jours;
- ⇒ Rémunération journalière :  $5327.64 \$ / 190 \text{ jours} = 28.04 \$$ .

Pour déclarer une semaine à l'assurance emploi, il ne reste qu'à multiplier  $28.04 \$ \times 5 = 140.20 \$$  /semaine.

### **Particularités :**

- Lorsque le salaire est ajusté après vingt jours consécutifs de travail, il y aura lieu de faire modifier la déclaration déjà traitée en avisant le centre régional des appels au numéro suivant : 418-695-7898
- Si vous avez effectué d'autres tâches rémunérées à la pièce ou autrement, vous devrez ajouter la somme ainsi gagnée au montant calculé précédemment, et ce, dans les semaines où les services ont été rendus.
- Dans le cas où une augmentation de la tâche survient au cours du contrat, la rémunération à déclarer devra être ajustée en conséquence, et ce, à compter de la date où survient cette augmentation.